

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000879-177

DATE : 18 décembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SILVANA CONTE, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

c.

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

Défenderesse

Et

ERNST & YOUNG INC.

Mise en cause

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande en approbation d'une transaction conclue entre Option Consommateurs et Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (« DSF ») en date du 18 septembre 2023 (la « Transaction »)¹ ainsi qu'une demande de directives quant à certains problèmes liés au processus de réclamation.

CONTEXTE

[2] Le 3 août 2017, une demande d'autorisation pour exercer une action collective contre DSF est produite au dossier de la Cour.

[3] Selon la demanderesse, DSF aurait ajouté automatiquement, le 1er juin 2016, une protection en cas de diagnostic de cancer (la « Protection cancer ») à l'assurance vie-épargne des membres et a augmenté leurs primes sans obtenir leur consentement.

¹ Pièce R-1.

[4] Cette demande d'autorisation fait suite à une entente entre l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») et DSF dans le cadre de laquelle cette dernière :

- a. reconnaît avoir manqué à certaines dispositions législatives en ajoutant automatiquement la Protection cancer à l'Assurance vie-épargne de 385 000 clients Desjardins;
- b. paie une sanction administrative de 450 000 \$; et
- c. s'engage à mettre en place des mesures afin de corriger la situation, dont la possibilité de retourner à l'Assurance vie-épargne d'origine et d'obtenir le remboursement des primes payées en trop pour la Protection cancer .

[5] Le 9 juillet 2019, la Cour supérieure autorise l'action collective contre DSF (« Jugement d'autorisation ») pour le compte de :

Toute personne ayant souscrit une Assurance vie-épargne avant le premier juin 2016 et à laquelle Desjardins Sécurité Financière, compagnie d'assurance-vie a ajouté automatiquement une Protection cancer le ou vers le premier juin 2016, à l'exception des personnes ayant présenté une réclamation en vertu de cette Protection.

[6] Depuis le Jugement d'autorisation, la demanderesse et DSF ont entrepris des discussions de règlement à l'amiable qui se sont étendues sur près de quatre ans.

[7] Dans le cadre de ces discussions, les parties ont mandaté Me André Rochon comme arbitre afin qu'il statue sur l'impact du paragraphe 30 caviardé de l'Entente avec l'AMF sur les droits des membres du Groupe à l'action collective, y compris leur droit à l'indemnisation et le quantum des dommages (incluant des dommages punitifs). Le 6 novembre 2021, l'arbitre est d'avis que ce paragraphe n'a aucun impact à cet égard².

[8] Le 18 septembre 2023, les parties ont convenu d'une transaction afin de régler l'action collective en cause³.

[9] Le 19 septembre 2023, le Tribunal a émis des ordonnances préliminaires⁴ aux fins d'approbation de la Transaction visant à :

- 9.1 approuver la forme et le fond des avis aux membres d'une manière substantiellement similaire aux avis communiqués comme annexes B, C et D au soutien de la Transaction;
- 9.2 nommer ERNST & YOUNG INC. à titre d'Administrateur des réclamations et lui ordonner, conformément aux termes de la Transaction et/ou du Jugement sur les ordonnances préliminaires, selon le cas, de :
 - a. valider, avant la mise à la poste des Avis personnalisés, l'adresse de tous les membres du Groupe par l'entremise du Programme national de changement d'adresse de Postes Canada (" PNCA ");
 - b. publier, diffuser et transmettre les Avis;

² Pièce R-3.

³ Pièce R-1.

⁴ *Option Consommateurs c. Desjardins sécurité financière, compagnie d'assurance-vie*, 2023 QCCS 3569 (CanLII).

- c. recevoir les demandes d'exclusion, les commentaires et les contestations des membres du Groupe, les transmettre aux avocats des parties et à la Cour, puis les déposer au dossier de la Cour à l'expiration du Délai d'exclusion;
 - d. créer et administrer le site Internet dédié à la Transaction, un formulaire de réclamation papier pour les membres du Groupe qui sont dans l'incapacité de remplir un formulaire de réclamation en ligne et la ligne téléphonique sans frais dédiée à la Transaction;
 - e. transférer les réclamations à DSF pour fins de confirmation des Indemnités directes, le cas échéant;
 - f. gérer les communications avec les membres du Groupe, notamment la transmission des Avis de décision relatifs aux réclamations des Indemnités directes;
 - g. transmettre les paiements aux réclamants admissibles et, le cas échéant, assurer la surveillance des paiements non encaissés;
 - h. gérer les appels quant aux Avis de décision, notamment leur transmission aux parties et à l'Arbitre; et
 - i. traiter les retours d'envoi des Avis personnalisés et des paiements d'Indemnités directes, le cas échéant;
- 9.3 fixer l'audition de la présente Demande;
- 9.4 fixer le délai et la procédure de présentation de toute prétention que pourraient faire valoir les membres du Groupe quant à la Transaction et fixer le délai, les formalités à suivre et les effets de s'exclure de l'action collective;
- 9.5 ordonner à DSF d'assumer l'ensemble des frais relatifs à la mise en œuvre de la Transaction, notamment les frais d'Avis, les frais relatifs à la publication d'un communiqué de presse par la Demanderesse et les frais de l'Administrateur des réclamations.

[10] Les Avis ont été publiés et diffusés conformément aux dispositions de la Transaction et au Jugement sur les ordonnances préliminaires⁵. Plus spécifiquement, l'Avis court et l'Avis long ont été publiés selon les modalités suivantes :

- a. Le ou vers le 12 octobre 2023, à savoir avant la première transmission des Avis personnalisés et la date à laquelle le portail des réclamations est devenu fonctionnel, l'Avis long était mis en ligne sur le site web dédié à la Transaction sous forme de foire aux questions;
- b. Le 25 octobre 2023, une fois que tous les Avis personnalisés ont été transmis, l'Avis court est publié dans La Presse+, Le Journal de Montréal, Le Journal de Québec et The Gazette; et
- c. L'Avis court est également mis en ligne sur le site web dédié à la Transaction.

⁵ Pièces R-4, R-5 et R-6.

[11] Les Avis long et court ont aussi été mis en ligne sur le site web des avocats du Groupe respectivement les 17 et 25 octobre 2023 et ont été diffusés sur les réseaux sociaux Facebook et LinkedIn de ceux-ci en date du 25 octobre 2023⁶.

[12] Aux fins de l'envoi des 375 192 Avis personnalisés, DSF a préparé et fourni à l'Administrateur des réclamations une liste des membres du Groupe connus. Sur ces 375 192 Avis personnalisés, 10 645 envois postaux originaux, représentant 2,9 % des envois postaux totaux, n'ont pu être livrés aux destinataires, ce qui correspond à 9 342 membres du Groupe distinct.

[13] Depuis le début de la transmission et diffusion des Avis et jusqu'au 28 novembre 2023, l'Administrateur des réclamations a reçu et traité plus de 11 100 appels téléphoniques et 1 300 courriels. Plus de 95 % des personnes qui ont communiqué avec l'Administrateur des réclamations voulaient obtenir plus d'informations sur l'Avis personnalisé reçu par la poste.

[14] Les Avis ont informé les membres du Groupe de leur droit de s'exclure de l'action collective ou de formuler une objection à la Transaction au plus tard le 24 novembre 2023.

[15] La période de réclamation a débuté dès l'envoi des premiers Avis personnalisés et de la mise en ligne de l'Avis long, c'est-à-dire vers le 12 octobre 2023, et se terminera le 22 février 2024 inclusivement, sous réserve de l'approbation de la Transaction par la Cour, ce qui correspond à cent-vingt (120) jours après la publication de l'Avis court dans les journaux.

ANALYSE

[16] Le Tribunal analysera les demandes dans l'ordre suivant :

- a. L'Approbation de la Transaction;
- b. L'Approbation des honoraires des avocats du Groupe; et
- c. La Demande de directives.

I. L'APPROBATION DE LA TRANSACTION

[17] La Cour d'appel résume ainsi les principes applicables à l'approbation d'une transaction dans le contexte d'une action collective sous l'article 590 C.p.c. dans *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*⁷ ainsi :

[34] Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu que celle-ci est « juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres ». Dans le cadre de son analyse, il doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir ». En pratique, l'évaluation du

⁶ Pièce R-5.

⁷ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527 (CanLII).

caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants, importés du droit américain :

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[35] En principe, le juge doit approuver l'entente telle que proposée ou alors refuser de l'entériner. La transaction étant indivisible, il ne peut l'approuver de façon partielle ni la modifier.

[Références omises]

Les termes de la Transaction

[18] La Transaction prévoit un processus de réclamation individuelle par lequel les membres du Groupe qui n'ont jamais voulu de la Protection cancer peuvent renoncer à celle-ci et demander le remboursement des primes payées pour la Protection cancer entre le 1er juin 2016 et le 24 novembre 2023 et ce, en contrepartie d'une quittance (« l'Indemnité directe »).

[19] De plus, DSF versera un montant de 3 millions \$ qui sera remis à des organismes de bienfaisance (« l'Indemnité indirecte »), le tout, après paiement des déboursés et d'une portion des honoraires des avocats du Groupe, sous réserve de leur approbation par la Cour.

[20] L'Indemnité indirecte de 3 millions \$ vise à compenser indirectement les membres du Groupe s'étant prévalus d'une mesure d'atténuation offerte par DSF dans le cadre de l'Entente avec l'AMF, ainsi que les membres du Groupe ne s'étant pas prévalus d'une mesure d'atténuation, mais ayant choisi de ne pas faire de Réclamation.

[21] Le montant de l'Indemnité indirecte, net des honoraires et déboursés des avocats du Groupe et du montant à être remis au Fonds d'aide aux actions collectives (« FAAC »), sera remis à la Fondation Claude Masse, à la Fondation pour les consommateurs, à la Société canadienne du cancer, Division Québec et à la Fondation Les Petits Frères des Pauvres.

[22] Les parties proposent de partager le solde du Reliquat de l'indemnité indirecte en remettant 50 000 \$ à la Fondation Claude Masse, 261 000 \$ à la Fondation pour les consommateurs, et la somme restante après le prélèvement de ces montants et de la portion payable au FAAC en application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*⁸ à la Fondation pour les consommateurs pour moitié et à la Société canadienne du cancer, Division Québec et à la Fondation Les petits Frères des Pauvres, chacune pour un quart. La Fondation Claude Masse serait également bénéficiaire du reliquat éventuel des Indemnités directes.

[23] La Transaction prévoit que deux (2) reliquats seront constitués, à savoir le Reliquat des indemnités directes et le Reliquat de l'indemnité indirecte.

[24] Le Reliquat des indemnités directes sera constitué, au terme de l'administration, des chèques non encaissés par les membres du Groupe relatifs aux Indemnités directes et sera remis à la Fondation Claude Masse.

[25] Le Reliquat de l'indemnité indirecte sera constitué du montant net de l'Indemnité indirecte après paiement des honoraires et déboursés des avocats du Groupe et il en sera disposé selon les modalités suivantes :

- a. Un montant sera remis au FAAC représentant la portion du Reliquat de l'indemnité indirecte lui étant attribuable en application du Règlement sur le pourcentage;
- b. Un montant de 50 000 \$ sera remis à la Fondation Claude Masse;
- c. Un montant de 261 000 \$ sera remis à la Fondation pour les consommateurs, à être utilisé afin de financer le projet de refonte et d'entretien du site Web <https://www.toutbiencalcule.ca/>;
- d. La somme restante après le prélèvement des montants prévus aux sous-paragraphes (a), (b) et (c) sera distribuée aux entités et selon les proportions suivantes:
 - 50 % à la Fondation pour les consommateurs;
 - 25 % à la Société canadienne du cancer, Division Québec; et
 - 25 % à la Fondation Les petits Frères des Pauvres.

[26] Les membres du Groupe doivent faire une Réclamation par compte assuré par l'entremise d'un formulaire électronique ou obtenir une version papier du formulaire en contactant l'Administrateur des réclamations.

[27] La décision de l'Administrateur des réclamations quant à une Réclamation est finale et lie le Réclamant, sous réserve d'un droit restreint de celui-ci de faire appel lorsque sa Réclamation est rejetée par l'Administrateur des réclamations. Ce droit d'appel ne peut porter sur 1) la contestation d'une norme établie par la Transaction, 2) le rejet d'une Réclamation en raison de sa tardiveté ou 3) le refus de réémettre un chèque périmé.

⁸ RLRQ c F-3.2.0.1.1, r.2.

[28] Les appels sont soumis à des frais d'ouverture de dossier de 50 \$ seront tranchés sur dossier par un arbitre bilingue désigné par la Cour.

[29] DSF assumera l'ensemble des frais relatifs à sa mise en œuvre, incluant les frais d'avis, les frais de communiqué de presse, les frais de l'Administrateur des réclamations et les frais de l'Arbitre.

[30] Le Tribunal considère que la Transaction permet, sans admission de la part de DSF, de remédier à l'absence de consentement des membres du Groupe à l'ajout de la Protection cancer en 2016 tout en permettant aux membres du Groupe qui ne se sont pas prévalus d'une mesure d'atténuation offerte dans le cadre de l'Entente avec l'AMF, mais qui sont satisfaits de leur Protection cancer, de la conserver en ne formulant pas de Réclamation.

[31] Outre les avantages pécuniaires qu'elle leur confère, la Transaction offre aux membres du Groupe un mécanisme de réclamation permettant leur consentement libre et éclairé et en offrant également une période de réclamation d'une durée d'un peu plus de quatre (4) mois.

L'importance et la nature de la preuve administrée

[32] Bien que la Transaction intervienne à un stade précoce de l'action collective, à savoir après son autorisation, mais avant la constitution préalable de la preuve, la demanderesse et ses avocats ont eu accès à de l'information leur permettant de bien évaluer leur position, telle que notamment :

- a. Des données fournies par DSF sur la valeur des Primes protection cancer selon l'âge des adhérents et le type de compte détenu, sur le montant total des Primes protection cancer payées depuis le 1er juin 2016, sur le nombre de comptes visés par l'ajout de la Protection cancer et sur la distribution de ces comptes selon l'âge de leurs détenteurs;
- b. L'Entente avec l'AMF, à l'exception du paragraphe 30 qui est caviardé et la Sentence arbitrale⁹;
- c. La Déclaration de Mme Baron, incluant les gabarits de lettres envoyées aux membres du Groupe dans le contexte de l'Entente avec l'AMF et des données sur les membres du Groupe s'étant prévalus d'une mesure d'atténuation offerte par DSF;
- d. Des détails et des explications sur le fonctionnement de l'Assurance vie- épargne et de la Protection cancer, ainsi que sur l'ajout automatique de cette protection; et
- e. Les guides de l'adhérent.

Les probabilités de succès du recours

[33] Les parties sont conscientes des risques, des difficultés et des coûts inhérents à toute action en justice et en particulier à la présente affaire. Plus particulièrement, les risques liés à un possible recouvrement individuel; la possibilité que la Protection cancer ait été ratifiée a posteriori; et l'Entente avec l'AMF, l'effet de l'offre de mesures

⁹ Pièce R-3.

d'atténuation associée à celle-ci et l'effet de leur acceptation par certains membres du Groupe.

[34] La Transaction réalise un équilibre délicat entre la nécessité de remédier à l'absence de consentement des membres du Groupe à l'ajout de la Protection cancer en 2016, le fait que cette Protection fait maintenant partie de leur portefeuille d'assurance depuis plus de sept ans et que plusieurs membres du Groupe pourraient y être attachés.

La recommandation des avocats du Groupe et leur expérience

[35] Le cabinet Belleau Lapointe a été fondé en janvier 2001 et est un cabinet de type boutique qui se consacre exclusivement aux litiges civils et commerciaux, incluant l'axe des actions collectives en demande.

[36] Le bureau représente des demandeurs dans 21 actions collectives entreprises au Québec et a entrepris 39 actions collectives, dont plusieurs en droit de la consommation.

[37] Les avocats de Belleau Lapointe ont démontré à plusieurs reprises leur capacité de mener à bon port les dossiers les plus complexes et les plus exigeants et ils recommandent l'approbation de la Transaction.

Le coût des dépenses futures et la durée probable du litige

[38] La Transaction permet aux membres du Groupe d'être indemnisés maintenant, sans avoir à patienter de longues années dans un contexte d'incertitude.

[39] Depuis le début de ce dossier et jusqu'au 28 novembre 2023, les avocats du Groupe y ont investi près de 1 750 heures. Cet investissement représente 825 000 \$ ce qui est supérieur au montant de 750 000\$ d'honoraires calculés sur l'Indemnité indirecte (25% de 3 000 000\$).

Le nombre et la nature des objections à la Transaction

[40] Les Avis informaient entre autres les membres du Groupe de leurs droits d'exclusion et d'objection. Les membres avaient jusqu'au 24 novembre 2023 pour s'exclure de l'action collective ou formuler une objection à la Transaction

[41] Selon les informations obtenues de l'Administrateur des réclamations, en date du 24 novembre 2023, 334 membres du Groupe ont transmis une demande d'exclusion de l'action collective et cinq membres du Groupe ont transmis une objection ou des commentaires relativement à la Transaction (dont deux considérés incomplets par l'Administrateur des réclamations).

[42] De ces demandes d'exclusions, 111 ont été reçues des membres du Groupe qui ne sont pas admissibles à une Indemnité directe et 48 membres du Groupe ont exprimé la volonté de conserver la Protection cancer.

[43] Les avocats du Groupe ont contacté tous les membres du Groupe qui ont transmis une demande d'exclusion de l'action collective sans mentionner qu'ils souhaitent conserver la Protection cancer et dont les coordonnées courriel étaient disponibles afin de confirmer leur compréhension du processus d'exclusion.

[44] À la suite de ces démarches, neuf membres du Groupe ont indiqué, le ou avant le 30 novembre 2023, avoir mal compris les conséquences de leur demande d'exclusion et ont demandé à retirer celle-ci, dans certains cas afin de pouvoir faire une réclamation dans le cadre de la Transaction.

[45] Par ailleurs, l'Administrateur des réclamations indique qu'une Réclamation a été déposée par un membre du Groupe qui a également déposé une demande d'exclusion.

[46] Pour ces motifs, les parties ont convenu que, lorsqu'une Réclamation valide est soumise par un membre du Groupe qui a déposé une demande d'exclusion, celui-ci sera réputé avoir choisi de réintégrer le Groupe.

[47] Bien que les avocats du Groupe n'aient pas été en mesure de communiquer avec les membres du Groupe qui ont déposé deux des trois contestations, le texte même ces trois contestations permet de constater leurs limites.

[48] Ainsi, Madame Turgeon s'exclut et conteste les honoraires des avocats à la fois. Or sa demande d'exclusion de l'action collective lui fait perdre son statut de membre ayant l'intérêt pour contester celle-ci.

[49] Madame Dow et Madame Lachapelle-Daoust indiquent qu'elles souhaitent contester l'entente de règlement et garder la Protection cancer. De même que dans le cas de nombreuses demandes d'exclusion, il semble que Mesdames Dow et Lachapelle-Daoust aient compris qu'il leur fallait poser un geste positif afin de conserver la Protection cancer, alors qu'il n'en est rien.

[50] Par ailleurs, Monsieur Simard et Monsieur Benoît, qui n'ont pas fourni à l'Administrateur des réclamations les informations permettant d'établir leurs statuts de membres du Groupe, contestent les honoraires des avocats du Groupe; or, ces derniers affirment qu'ils sont en mesure de prouver que les honoraires demandés sont justes et raisonnables.

[51] À l'audience M, Vanderhoven conteste l'absence d'intérêt sur les indemnités rétroactives à 2016. Sous réserve de la validation de son statut comme membre du Groupe, le Tribunal considère que lorsqu'il s'agit d'un règlement à l'amiable, les deux parties doivent faire des compromis. Dans le cas en l'espèce, la possibilité de récupérer 100 % des primes rétroactivement à 2016 sans intérêts et l'indemnité additionnelle est un résultat excellent pour les membres du Groupe.

La bonne foi des parties

[52] Les négociations se sont déroulées en plusieurs temps, d'abord dans le cadre de la conférence de règlement à l'amiable présidée par l'honorable Paul Chaput, j.c.s., puis dans le cadre d'échanges directs entre les parties une fois le Jugement d'autorisation rendu.

[53] La bonne foi des parties est présumée et n'est pas en doute.

L'absence de collusion

[54] La demanderesse est une association de consommateurs ayant une longue expérience dans la représentation de leurs intérêts. Ni la Demanderesse ni la Personne désignée Ariane Roy Marin ne sont liées à DSF et c'est librement et à distance que la demanderesse a participé aux négociations qui ont mené à la Transaction.

[55] Le Tribunal conclut qu'il n'y a pas de collusion entre la demanderesse et DSF.

[56] En raison de l'ensemble des facteurs ci-dessus, le Tribunal considère que la transaction est juste, raisonnable et équitable, et répond aux meilleurs intérêts de l'ensemble des membres du Groupe.

II. L'APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

[57] En vertu de l'art. 593 al. 2 C.p.c., le Tribunal doit s'assurer que les honoraires réclamés sont raisonnables et, en cas contraire, il l'autorise à les fixer « au montant qu'il indique ».

[58] L'article 102 du *Code de déontologie des avocats*¹⁰ précise ce qui suit :

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1° l'expérience;

2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;

3° la difficulté de l'affaire;

4° l'importance de l'affaire pour le client;

5° la responsabilité assumée;

6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;

7° le résultat obtenu

8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements; et

9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[59] Quant à l'appréciation de ces critères, la Cour d'appel explique ce qui suit¹¹ :

[54] Il est ainsi généralement admis que pour apprécier le caractère juste et raisonnable des honoraires, le juge doit aussi considérer le risque couru par les avocats. Dans le contexte d'une convention d'honoraires à pourcentage, la Cour supérieure a reconnu que ce facteur pourrait même primer sur le temps consacré au dossier par les avocats. Dans tous les cas, le risque doit s'apprécier au moment où les avocats ont reçu le mandat du représentant, et non au moment de la demande d'approbation.

[55] Le juge saisi d'une demande d'approbation d'honoraires doit également considérer l'effet de l'entente sur l'image de la profession. Il doit en effet s'assurer que l'entente n'est pas « susceptible de donner à la profession un caractère de lucre et de commercialité » (Code de déontologie, art. 7). De même, les finalités de l'action collective doivent être prises en compte. Comme le note le professeur Pierre-Claude Lafond, « [l]a contribution à l'accès à la justice et à la dissuasion de comportements répréhensibles peut justifier des honoraires substantiels dans la mesure où ce type d'action génère des bénéfices aux citoyens qui ne seraient pas atteignables autrement ». Cela dit, le juge doit :

¹⁰ RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

¹¹ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527 (CanLII).

« se préoccuper de préserver l'intégrité et la crédibilité du régime des recours collectifs, tant aux yeux des membres qu'aux yeux d'observateurs du public ». [...] Les actions collectives ne doivent pas devenir « qu'une source d'enrichissement pour les avocats en demande [...] ».

[60] Qu'en est-il en l'instance?

La Convention d'honoraires

[61] La Convention d'honoraires conclut avec la demanderesse fixe les honoraires des avocats du Groupe à 25 % de toute somme perçue au bénéfice des membres du Groupe, si la somme est perçue plus d'un an après le dépôt de la Demande d'autorisation, que le jugement d'autorisation ait été rendu ou non¹².

[62] Les avocats du Groupe ont accepté d'assumer entièrement les risques financiers de l'action collective en contrepartie de l'assurance qu'ils seraient rémunérés à même une portion des bénéfices obtenus pour les membres du Groupe en cas de succès.

[63] Ainsi, puisque la Convention d'honoraires prévoit que les avocats du Groupe soient payés uniquement en cas de succès, à ce jour, ils n'ont perçu aucun honoraire et ont assumé l'entièreté des débours.

[64] De plus, à ce jour, aucune aide financière n'a été versée par le Fonds d'aide aux actions collectives (ci-après le « Fonds d'aide ») dans ce dossier.

La Transaction

[65] En l'espèce, le mécanisme prévu à la Transaction quant au prélèvement des honoraires et déboursés des avocats du Groupe en assure le caractère raisonnable et va jusqu'à prévoir la possibilité que les avocats du Groupe perçoivent moins de 25 % des sommes perçues.

[66] Conformément à la Transaction, les avocats du Groupe demandent dans un premier temps l'approbation de leurs déboursés et de leurs honoraires, calculés en fonction du pourcentage et des modalités prévus dans la Convention d'honoraires, applicable sur le montant total de l'Indemnité indirecte, c'est-à-dire la somme de 755 986,68 \$ plus les taxes applicables, composée :

- a. d'un montant de 750 000 \$ (25 % de 3 000 000 \$) plus les taxes applicables à titre d'honoraires; et
- b. d'un montant de 5 986,68 \$ plus les taxes applicables à titre de déboursés en date du 28 novembre 2023, tel qu'il appert d'un tableau des déboursés des avocats du Groupe en date du 28 novembre 2023, communiqué au soutien des présentes comme pièce R-15; et
- c. l'autorisation de prélever ce montant à même l'Indemnité indirecte que les avocats du Groupe détiendront en fidéicommiss au plus tard quinze (15) jours après la réception de cette somme.

[67] Dans un second temps, les avocats du Groupe demande l'approbation de leurs honoraires en fonction du pourcentage et des modalités prévus dans la Convention

¹² Pièce R-4.

d'honoraires, applicable sur le montant total des Indemnités directes, à être perçus selon les modalités et limites suivantes :

- a. Quinze pour cent (15 %) du montant de chaque Indemnité directe à être versée au terme d'une Réclamation valide (incluant les ajustements pour les primes perçues après la date de transmission d'une Réclamation valide), majoré des taxes applicables, la somme à être versée au Réclamant admissible étant réduite d'autant; et
- b. Dix pour cent (10 %) du montant total des Indemnités directes à être versées au terme de Réclamations valides (incluant les ajustements pour les primes perçues après la date de transmission d'une Réclamation valide), majoré des taxes applicables, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 250 000 \$ auquel s'ajouteront les taxes applicables, à être payé à même le montant de l'Indemnité indirecte.

[68] Les modalités de paiement des honoraires prévues à la Transaction ont pour effet d'optimiser les indemnités nettes effectivement reçues par les membres du Groupe en limitant les honoraires versés par chaque Réclamant admissible à 15 % de la valeur des primes payées pour la Protection cancer, plus les taxes applicables.

[69] Elles mettent également en place une rémunération dégressive des avocats du Groupe qui, par la limitation posée au prélèvement d'honoraires sur l'Indemnité indirecte, verront leurs honoraires passer sous la barre des vingt-cinq pour cent (25 %) prévus à la Convention d'honoraires si la valeur totale des Indemnités directes s'élève au-dessus de 12 500 000 \$.

[70] En limitant ainsi leurs honoraires et en s'engageant dans le cadre de la Transaction à ce que leur demande d'honoraires ait une incidence limitée sur les Indemnités directes, les avocats du Groupe se trouvent à renoncer, au bénéfice des membres du Groupe, à ce qui pourrait être une portion importante des honoraires prévus par la Convention d'honoraires.

L'expérience des avocats du Groupe

[71] Comme détaillé ci-dessus, les avocats du Groupe sont expérimentés en matière d'actions collectives.

Le temps et l'effort requis consacrés à l'affaire par les avocats du Groupe

[72] Les honoraires demandés sont justifiés et proportionnés en raison du temps consacré à l'affaire par les avocats du Groupe.

[73] Depuis le début du présent dossier et jusqu'au 28 novembre 2023, les avocats du Groupe ont consacré près de 1 750 heures au présent dossier au bénéfice de l'ensemble des membres du Groupe. Il s'agit d'un investissement de plus de 825 000 \$ de la part du cabinet.

[74] D'ici la fin de la période de réclamation, et même après, les avocats du Groupe estiment qu'ils devront encore investir plusieurs centaines d'heures afin de répondre aux questions des membres du Groupe, de superviser le processus de réclamation et d'appels, le cas échéant, et d'assurer une reddition de compte utile et transparente tant au bénéfice des membres du Groupe que pour celui de la Cour et du FAAC.

[75] Cet investissement de 825 000 \$ est supérieur au montant de 750 000 \$ d'honoraires calculés sur l'Indemnité indirecte (25 % de 3 000 000 \$). De même, et présumant un scénario où les Réclamations valides se chiffraient à douze millions de dollars, les honoraires des avocats du Groupe demeurent raisonnables

La difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les avocats du Groupe

[76] L'action collective concerne plus de 300 000 personnes et certaines sont âgées et requièrent ainsi une attention toute particulière. La difficulté en l'espèce se trouve notamment dans l'importance d'assurer une information claire quant au mécanisme de renonciation à la Protection cancer et d'avoir une sensibilité particulière quant à l'obtention du consentement libre et éclairé des membres du Groupe qui n'ont pas pu le donner auparavant, selon les prétentions de la demanderesse.

[77] Le résultat obtenu au bénéfice des membres du Groupe dans le cadre de la Transaction, à un stade aussi précoce du litige, est en soi un très grand succès considérant que la perception des Primes Protection cancer se poursuivait encore à ce jour et que les membres du Groupe qui ne s'étaient pas prévalus d'une mesure d'atténuation offerte dans le cadre de l'Entente avec l'AMF ne pouvaient pas annuler la Protection cancer sans annuler leur Assurance vie-épargne avec Protection cancer en totalité.

[78] Le Tribunal considère la présente demande d'honoraires tient compte du très haut niveau de risque associé à l'entreprise de ces dossiers en contrepartie d'un paiement d'honoraires conditionnels au résultat obtenu, de l'ampleur et de la durée des procédures, de même que de la complexité des questions en litige.

[79] Le Tribunal estime que les montants d'honoraires et de frais prévus à la Transaction sont justes et raisonnables dans les circonstances de l'espèce et doivent également être approuvés.

III. DEMANDE DE DIRECTIVES SUR LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION

[80] Le formulaire de réclamation offre des choix de réponses pour expliquer la raison pour laquelle le membre n'a pas bénéficié des Mesures d'atténuation offertes par DSF en 2017. Elle se lit ainsi :

Vous ne serez pas indemnisé.e si vous avez volontairement et en toute connaissance de cause choisi de conserver la Protection cancer et décidé de ne pas vous prévaloir des mesures offertes par DSF vers le mois de décembre 2017, et ce, même si vous avez changé d'avis depuis ce temps.

Attention – Faites un seul choix parmi les options suivantes :

Je n'ai pas participé aux mesures offertes par DSF vers le mois de décembre 2017, mais j'en aurais bénéficié si j'avais pu. [Cochez la situation qui correspond le mieux à votre situation en 2017],

Je n'ai pas reçu la lettre de DSF.

J'ai reçu la lettre de DSF, mais je n'ai rien compris alors je n'ai rien fait.

- J'ai reçu la lettre de DSF, mais j'ai oublié de faire valoir mon choix quant aux mesures d'atténuation dans le délai de 30 jours.
- Je n'ai pas pris connaissance de l'offre de DSF à temps pour répondre dans le délai de 30 jours.
- J'ai changé d'adresse à cette période et je n'ai pas reçu l'offre de DSF.
- J'étais dans une situation d'incapacité (ex. hospitalisation ou maladie grave).
- Je me suis absenté.e de ma résidence et je n'ai pas pu me prévaloir de l'offre de DSF dans le délai de 30 jours.

ou

- Je ne souhaitais pas me prévaloir des mesures offertes par DSF, en toute connaissance de cause, car je voulais conserver la Protection cancer et payer les primes associées, mais j'ai changé d'avis depuis ce temps.
- Autre. Veuillez détailler vos explications.

Votre réclamation pourrait être rejetée si l'administrateur des réclamations considère que votre motif pour ne pas avoir participé à une mesure d'atténuation est invalide, notamment s'il démontre que vous avez volontairement et en toute connaissance de cause choisi de conserver la Protection cancer en décembre 2017 et que vous avez changé d'idée depuis ce temps.

[caractères en gras du Tribunal]

[81] Certaines difficultés se sont présentées en regard des cas suivants pour lesquels l'Administrateur demande des directives afin de le guider dans l'administration de la Transaction :

- a. Certains membres ont contacté l'administrateur des réclamations afin de demander de modifier leur formulaire de réclamation, notamment quant au choix fait pour expliquer la raison pour laquelle ils n'ont pas bénéficié des Mesures d'atténuation en 2017;
- b. Les membres ayant coché la réponse #9 (« Autre ») ont fourni des réponses non uniformes, certaines réponses ne permettant pas d'expliquer pourquoi ceux-ci ne se sont pas prévalus des Mesures d'atténuation en 2017; et
- c. Certaines réclamations (environ 50) ont été soumises au nom de la succession des membres. La succession n'étant pas en mesure d'expliquer pourquoi le membre n'a pas bénéficié des Mesures d'atténuation en 2017, ils ne peuvent fournir de motif au soutien de leur formulaire de réclamation.

Positions de Parties

[82] DSF ne conteste pas le droit d'un membre de modifier sa Réclamation avant l'Avis de décision de l'Administrateur. Cependant, dans ses représentations écrites suivant l'audition, DSF suggère de laisser à l'Administrateur la décision d'accepter ou rejeter les formulaires modifiés lorsque les modifications sont incompatibles (par exemple si un Réclamant a dans un premier temps coché la réponse #8 et a ensuite coché la réponse #1 ou autres réponses permettant la Réclamation).

[83] De plus elle demande une directive voulant que l'Administrateur rejette les Réclamations avec le choix « Autres » n'ayant pas de motifs, sans le devoir de communiquer avec le Réclamant pour obtenir des explications. Elle ne s'oppose pas aux avocats du Groupe de faire le suivi pour l'Administrateur.

[84] Selon DSF, l'appel est un mécanisme mis en place pour s'assurer que si les membres veulent fournir des explications additionnelles, ils auront l'opportunité de le faire et le tout sera encadré par un arbitre mandaté pour l'examen des demandes d'appel.

[85] Enfin, dans le cas d'une Succession ou le motif pour ne pas s'être prévalu des Mesures d'atténuation n'est pas connu, et afin de s'assurer de l'équité dans le traitement des réclamations à l'égard de tous les membres, elle soutient que les réclamations devraient être rejetées.

[86] La demanderesse soutient que le Tribunal ne devra pas laisser la décision à la l'Administrateur puisque la demande des directives émane de l'Administrateur.

[87] Selon la demanderesse, l'Administrateur doit considérer uniquement le formulaire modifié tout comme les modifications à une procédure.

[88] De plus, elle soutient que le Réclamant n'a pas un fardeau de démontrer qu'il a clairement renoncé aux Mesures d'atténuation en 2017 en toute connaissance de cause, et qu'aucun paragraphe de la Transaction ne pose une exigence qualitative par rapport au motif fourni par le Réclamant. La seule exigence est de répondre à la question.

[89] Il y a plus de 1000 Réclamations indiquant le choix « autres », bien que certaines sont cohérentes avec les réponses #1 à 7. La grande majorité de membres ne se souvient pas pourquoi ils ont renoncé (600) ou ne comprennent pas le processus de réclamation. Pour ces gens, le processus d'appel est couteux et n'est pas le forum pour donner des explications.

[90] Pour ceux qui ne comprennent pas ce qui est demandé, la demanderesse soutient qu'il faut permettre à l'Administrateur de faire un suivi afin de remplir le formulaire, si possible en notant les motifs du Réclamant. À défaut de quoi, de permettre aux avocats du Groupe de faire le suivi.

[91] Pour ce qui ne souviennent pas il s'agit d'une réponse suffisante donnant ainsi droit à la Réclamation.

[92] Enfin, dans les cas de Succession, il est parfois impossible de donner des motifs et pour cette raison, la demanderesse demande que les Réclamations soient réputées valables.

Principes applicables

[93] En matière d'action collective, le Tribunal conserve ses pouvoirs de contrôle et de surveillance sur l'exécution de la transaction ou du jugement jusqu'au jugement de clôture¹³. Dans *Canada (Procureur général) c. Fontaine*¹⁴, la Cour suprême du Canada souligne que « les tribunaux doivent disposer d'un vaste pouvoir discrétionnaire qui leur permette, au besoin, de rendre des ordonnances et d'imposer des conditions afin de parvenir à un règlement juste et expéditif des recours collectifs ».

[94] Le Tribunal peut être saisi de toute question ou difficulté relative à l'interprétation ou à l'application de la transaction ou du jugement, et ce, à toute étape de sa mise en œuvre¹⁵.

[95] Les règles générales d'interprétation des contrats s'appliquent à une transaction¹⁶. Ainsi, l'interprétation d'une transaction repose sur la recherche de l'intention commune des parties. Cette intention commune prime sur le sens littéral des termes utilisés, mais il ne faut pas faire abstraction du contexte. La Cour d'appel écrit dans *Rouge Resto-bar inc. c. Zoom Média inc.*¹⁷ que « (l)'essentiel de l'exercice d'interprétation des contrats ne consiste pas tant à scruter les mots du texte, mais à saisir une réalité, celle de « l'intention commune des parties ».

Analyse

1. La modification du formulaire

[96] La Transaction prévoit à l'art. 6 que les Réclamations sont admissibles à une Indemnité directe les membres du Groupe qui ne se sont pas prévalu d'une Mesure d'atténuation et qui formulent une Réclamation valide, qu'ils détiennent ou non l'Assurance vie-épargne d'origine ou l'Assurance vie-épargne avec Protection cancer au moment de la Réclamation. L'art 51 de la Transaction se lit ainsi :

51. Le Formulaire de réclamation permet de colliger les informations suivantes :

[...]

v) Une déclaration selon laquelle le Réclamant indique ne pas avoir bénéficié d'une Mesure d'atténuation et coche le motif pour lequel il n'a pas pu se prévaloir d'une Mesure d'atténuation, cette section se présentant comme un choix de réponse ne permettant de cocher qu'une seule option.

[97] Le processus de Réclamation convenu entre les parties est simple. Il s'agit d'une déclaration selon laquelle le Réclamant indique ne pas avoir bénéficié d'une Mesure d'atténuation en cochant le motif pour lequel il n'a pas pu se prévaloir d'une Mesure d'atténuation sans autre preuve¹⁸.

¹³ L'article 122 des Directives de la Cour supérieure - Division de Montréal.

¹⁴ *Canada (Procureur général) c. Fontaine*, 2017 CSC 47 (CanLII), par. 32. ; *Fontaine c. Attorney General of Canada*, 2020 QCCA 1806 (CanLII) par 34.

¹⁵ *Daunais c. Honda Canada inc.*, 2023 QCCS 1441 (CanLII).

¹⁶ Articles 1425 à 1428 C.c.Q.

¹⁷ *Rouge Resto-bar inc. c. Zoom Média inc.*, 2013 QCCA 443 (CanLII), par. 78.

¹⁸ Art. 51 de la Transaction.

[98] Bien que DSF ne conteste pas le droit à la modification d'un formulaire avant l'Avis de décision de l'Administrateur, mais suggère que des choix incompatibles soulèvent des questions de crédibilité quant à la réponse modifiée. Elle demande que l'Administrateur décide laquelle des réponses devra être retenue. Cette position complique le processus de Réclamation et ne donne pas de directives à l'Administrateur lui permettant de rendre une décision.

[99] Le Tribunal considère que l'Administrateur doit se fonder uniquement sur la dernière Réclamation modifiée faite avant l'Avis de décision sans évaluer si la modification est compatible ou pas avec le premier formulaire. De plus, la bonne foi du membre doit être présumée. Ceci s'inscrit dans le processus simple convenu entre les parties à la Transaction prévoyant une simple déclaration sans autre formalité.

La réponse « autre »

[100] De façon générale, la Transaction vise, sans admission de la part de DSF, de permettre au membre de renoncer à la Protection cancer sauf si elle a volontairement et en toute connaissance de cause choisi de conserver la Protection cancer en décembre 2017.

[101] Le formulaire rédigé par les parties illustre cette intention commune et précise ce qui suit:

Vous ne serez pas indemnisé.e si vous avez volontairement et en toute connaissance de cause choisi de conserver la Protection cancer et décidé de ne pas vous prévaloir des mesures offertes par DSF vers le mois de décembre 2017, et ce, même si vous avez changé d'avis depuis ce temps.

Votre réclamation pourrait être rejetée si l'administrateur des réclamations considère que votre motif pour ne pas avoir participé à une mesure d'atténuation est invalide, notamment s'il démontre que vous avez volontairement et en toute connaissance de cause choisi de conserver la Protection cancer en décembre 2017 et que vous avez changé d'idée depuis ce temps.

[102] La réponse #8 est un exemple clair où le membre confirme qu'il a ratifié l'ajout unilatéral de la Protection cancer en décidant, en toute connaissance de cause, de conserver la Protection cancer et de continuer à en payer les primes.

[103] Les réponses 1 à 7 démontrent que le membre n'a pas fait le choix de conserver la Protection cancer en 2017 et permet au membre de renoncer à la Protection et de se faire rembourser les primes en donnant une quittance.

[104] Dans le cas où les choix offerts ne correspondent pas à la situation du membre, celui-ci peut également cocher la réponse #9 « Autre » lui permettant de fournir un autre motif.

[105] Le Tribunal considère que les réponses « je ne sais pas » où « je ne me souviens pas » donnent droit à l'Indemnité directe puisqu'elles s'apparentent aux réponses #1 à 7, en ce qu'elles ne démontrent pas que le membre a « volontairement et en toute connaissance de cause choisit de conserver la Protection cancer en décembre 2017 ».

[106] Lorsque la réponse du membre n'est pas claire ou démontre qu'il ne comprend pas le formulaire, c'est l'obligation de l'Administrateur et non les avocats du Groupe de faire un suivi avec les membres. Ce jugement prévoit que l'Administrateur doit mettre en

œuvre, d'administrer et de superviser le processus de réclamation. De plus, l'ordonnance rendue le 19 septembre 2023 nomme E&Y Administrateur pour, entre autres, gérer la communication avec les membres ; créer et administrer le site Internet dédié à la Transaction et la ligne téléphonique sans frais dédiée à la Transaction.

[107] L'Administrateur doit, dans les cas où la réponse n'est pas claire, est incomplète ou illustre un manque de compréhension de la part du membre, communiquer avec le membre afin d'expliquer le formulaire et le processus de Réclamation ou aviser le membre du fait que son formulaire n'est pas complet et doit être modifié. Cependant, ce n'est pas le rôle de l'Administrateur de remplir ou modifier les formulaires pour les membres.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[108] **ACCUEILLE** la Demande en approbation de la Transaction;

[109] **APPROUVE** la Transaction datée du 18 septembre 2023, intervenue entre Option consommateurs et Desjardins Sécurité financière, Compagnie d'assurance vie;

[110] **ORDONNE** aux Parties et aux membres du Groupe de se conformer à la Transaction, pièce R-1;

[111] **DÉCLARE** que les définitions contenues à la Transaction s'appliquent aux présentes conclusions et sont incorporées par référence au présent Jugement, et en font partie intégrante, étant entendu que les définitions lient les parties à la Transaction;

[112] **DÉCLARE** qu'en cas de conflit entre le présent Jugement et l'Entente de règlement, le Jugement prévaut;

[113] **DÉCLARE** que la Transaction est juste, raisonnable et dans l'intérêt primordial des membres du Groupe et qu'elle constitue une transaction en vertu de l'article 2631 du Code civil du Québec, qui lie toutes les parties et les membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de l'Action collective;

[114] **RÉINTÈGRE** Audrey Jenkins, Colette Fontaine, Diane Durocher, Guylaine Larrivée, Isabelle Proulx, Josée Pigeon, Nina Martone, Robin D'Anjou et Éric Tardif (s'il est établi qu'il est membre du Groupe) dans le Groupe.

[115] **DÉCLARE** que si une Réclamation valide est soumise par une personne qui a déposé une demande d'exclusion, cette personne sera réputée avoir choisi de réintégrer le Groupe et **APPROUVE** cette réintégration;

[116] **ORDONNE** à DSF de communiquer à Belleau Lapointe, sur demande, les adresses électroniques et les numéros de téléphone des membres du Groupe qui communiquent avec l'Administrateur des réclamations par la poste, dans la mesure où ces coordonnées sont disponibles, et **PREND ACTE** de l'engagement de Belleau Lapointe de traiter ces informations de manière confidentielle, de ne les utiliser qu'afin de communiquer avec ces personnes dans le cadre de la Transaction et de s'assurer de la qualité de leur compréhension, de ne les partager qu'avec l'Administrateur des réclamations et de les détruire dès lors qu'elles ne seront plus nécessaires.

[117] **NOMME** la Fondation Claude Masse à titre de bénéficiaire du Reliquat des indemnités directes, s'il en est;

[118] **NOMME** la Fondation Claude Masse, la Fondation pour les consommateurs, la Société canadienne du cancer, Division Québec et la Fondation des Petits Frères des Pauvres à titre de bénéficiaires du solde du Reliquat de l'indemnité indirecte, s'il en est;

[119] **APPROUVE** la méthode de distribution des Reliquats prévue à la Transaction;

[120] **APPROUVE** le formulaire de réclamation papier dans la forme communiquée au soutien des présentes comme Annexe 4 à la pièce R-4;

[121] **ORDONNE** à Ernst & Young inc., conformément aux termes de la Transaction :

- a. de mettre en œuvre, d'administrer et de superviser le processus de réclamation;
- b. de procéder à des vérifications et d'assurer une surveillance conforme aux standards de l'industrie permettant d'assurer la validité des Réclamations présentées et, à sa seule discrétion, de choisir de procéder à l'audit de toute Réclamation;
- c. de rendre les Avis de décision appropriés pour chaque Réclamation, conformément aux termes de la Transaction;
- d. d'aviser DSF de l'approbation de chaque Réclamation valide en lui faisant parvenir une copie de l'Avis de décision le jour même de sa transmission au Réclamant, de manière à lui permettre de remettre en vigueur rétroactivement l'Assurance vie-épargne d'origine;
- e. de prélever les honoraires des avocats, s'ils sont approuvés, et le pourcentage prélevé par le FAAC sur une réclamation liquidée en application du Règlement sur le pourcentage sur tout montant versé à titre de remboursement de primes liées à la Protection cancer;
- f. dans les délais prévus à la Transaction, de transmettre les paiements de l'Indemnité directe aux Réclamants admissibles par chèque, réduction faite des prélèvements prévus au sous-paragraphe (e);
- g. de traiter le remboursement des primes perçues d'un Réclamant admissible pour une période postérieure à la date de transmission de la Réclamation, le cas échéant, au même moment que le paiement de l'Indemnité indirecte, réduction faite des prélèvements prévus au sous-paragraphe (e);
- h. de traiter les demandes de retrait de la renonciation à la Protection cancer pour les Réclamations rejetées, conformément aux termes de la Transaction;
- i. de respecter la procédure prévue à la Transaction quant au processus d'appel;
- j. d'agir sur les instructions conjointes des parties et de rendre compte périodiquement et sur demande aux parties de son administration, en fournissant l'information permettant à DSF et aux Avocats du groupe d'évaluer l'avancement du processus de réclamation;
- k. lorsque le nombre final de Réclamations valides sera connu, de :
 - l. rendre compte de façon intérimaire à la Demanderesse du nombre total de Réclamations, du nombre de Réclamations valides, du montant total des Réclamations valides, du montant total payé à titre d'Indemnités directes, du montant prélevé à titre d'honoraires des avocats et du montant prélevé par le

FAAC sur les réclamations liquidées; et

- m. à la suite de l'approbation de cette reddition de comptes par la Demanderesse et à la réception d'une facture à cet égard, de verser aux Avocats du groupe le montant total déduit des Indemnités directes payées aux Réclamants admissibles à titre d'honoraires des avocats conformément aux termes de la Transaction;
- n. dans un délai de six (6) mois suivants l'émission du dernier chèque fait en paiement des Indemnités directes conformément aux modalités de la Transaction, de rendre compte de la mise en œuvre de la Transaction et du processus de réclamation, afin de permettre le paiement des montants prélevés par le FAAC, du Reliquat des indemnités directes, s'il en est, et du Reliquat de l'indemnité indirecte. Cette reddition de compte incluant notamment les informations suivantes :
 - i. Le fait que la Transaction a dûment été mise en œuvre et exécutée;
 - ii. Le nombre de Réclamations totales et de Réclamations valides et le montant total payé à titre d'Indemnités directes; et
 - iii. Toutes les informations nécessaires afin de se conformer à l'article 59 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile, RLRQ c. C-25.01, r 0.2.1;

[122] **ORDONNE** à Ernst & Young inc. de se conformer aux directives suivantes :

- a. Sur demande présentée par un Réclamant à l'Administrateur des réclamations de retirer une Réclamation avant que l'Avis de décision ne soit transmis, l'Administrateur considérera la Réclamation comme non-avenue et en avisera le Réclamant;
- b. Sur demande présentée par un Réclamant à l'Administrateur des réclamations de modifier l'explication fournie quant au fait qu'il n'a pas bénéficié d'une mesure d'atténuation offerte par DSF dans le cadre de l'Entente avec l'AMF avant que l'Avis de décision ne soit transmis, l'Administrateur permettra la transmission d'un formulaire modifié et rendra sa décision en fonction du dernier formulaire modifié;
- c. L'Administrateur considérera comme valide l'explication fournie par un Réclamant ayant sélectionné l'explication #9 [Autre. Veuillez détailler vos explications] par laquelle celui-ci indique n'avoir aucun souvenir des mesures d'atténuation offertes par DSF dans le cadre de l'Entente avec l'AMF ou ne sait pas pourquoi il n'a pas bénéficié d'une mesure d'atténuation offerte par DSF dans le cadre de l'Entente avec l'AMF;
- d. Sur constatation qu'un Réclamant ayant sélectionné l'explication #9 [Autre. Veuillez détailler vos explications] par laquelle la réponse n'est pas claire, est incomplet ou illustre un manque de compréhension de la part du membre, l'Administrateur communiquera par téléphone avec le Réclamant afin d'expliquer le formulaire et lui demandé de modifier celui-ci afin de fournir une raison pour laquelle celui-ci n'a pas bénéficié d'une mesure d'atténuation offerte par DSF dans le cadre de l'Entente avec l'AMF et l'Administrateur rendra sa décision en fonction du dernier formulaire modifié.

[123] **ORDONNE** à DSF d'assumer l'ensemble des frais reliés à la mise en œuvre de la Transaction, incluant les frais d'avis, les frais de communiqué de presse, les frais de l'Administrateur de la transaction et les frais de l'Arbitre;

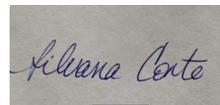
[124] **APPROUVE** et **FIXE** les honoraires et les déboursés des Avocats du groupe selon les modalités suivantes :

- a. Une somme de 755 986,68 \$ plus les taxes applicables;
- b. Quinze pour cent (15 %) du montant de chaque Indemnité directe à être versée au terme d'une Réclamation valide (incluant les ajustements pour les primes perçues après la date de transmission d'une Réclamation valide), majoré des taxes applicables, la somme à être versée au Réclamant admissible étant réduite d'autant; et
- c. Dix pour cent (10 %) du montant total des Indemnités directes à être versées au terme de Réclamations valides (incluant les ajustements pour les primes perçues après la date de transmission d'une Réclamation valide), majoré des taxes applicables, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 250 000 \$ auquel s'ajouteront les taxes applicables, à être payé à même le montant de l'Indemnité indirecte;

[125] **AUTORISE** Belleau Lapointe à prélever le montant de 755 986,68 \$, plus les taxes applicables, à même l'Indemnité indirecte qu'elle détiendra en fidéicommiss au plus tard quinze (15) jours après la réception de cette somme;

[126] **AUTORISE** Belleau Lapointe à prélever, au moment prévu à la Transaction, le montant d'honoraires calculé conformément à la conclusion 124c), plus les taxes applicables, à même l'Indemnité indirecte qu'elle détiendra en fidéicommiss;

[127] **LE TOUT** sans frais de justice.



2023.12.18
16:52:41 -05'00'

SILVANA CONTE, J.C.S.

Me Maxime Nasr
Me Violette Leblanc
Me Léanie Cardinal
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse Option consommateurs

Me Vincent de l'Étoile
Me Sandra Desjardins
Me Lana Rackovic
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse Desjardins sécurité financière, compagnie d'assurance-vie

Date de l'audition : 4 décembre 2023.